ANNEXE relative à la LONGUEUR DE VOIRIE CLASSEE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET DEPARTEMENTAL

I) Dispositif

L'article L. 2334-22 du CGCT précise que pour 30 % de son montant, la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR) des communes de métropole est répartie proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal.

Les articles L. 2334-34 et R. 2334-20 du CGCT prévoient que la dotation globale d'équipement (DGE) des communes de métropole et d'outre-mer est répartie pour 20 % de ses montants en fonction de cette même longueur de voirie.

S'agissant des départements, l'article L. 3334-7 du CGCT prévoit que les crédits de la dotation de fonctionnement minimale sont répartis en fonction de la longueur de la voirie classée dans le domaine public départemental. 30 % du montant de la DFM sont en effet répartis en fonction de la longueur de la voirie départementale.

II) Les données à recenser

A) La voirie départementale

Le recensement concerne la longueur de voirie départementale au 1^{er} janvier 2008 en incluant notamment les éventuels transferts qui ont pu intervenir entre l'Etat et le département et en distinguant la longueur de voirie située en zone de montagne ou hors zone de montagne.

B) La voirie communale

La loi du 9 décembre 2004 n° 2004-1343, de simplification du droit a modifié le code de la voirie routière. Le classement et le déclassement des voies communales sont désormais prononcés par le conseil municipal, sans enquête publique préalable. Une enquête publique est toutefois requise lorsque le classement ou déclassement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies.

Si l'enquête publique n'est donc plus systématiquement nécessaire, une délibération doit, en revanche, toujours être prise pour acter les changements de statut des voies communales.

J'attire votre attention sur le fait que, pour la <u>longueur de voirie communale</u>, seules sont recensées les modifications intervenues **au 1^{er} janvier 2008**, c'est-à-dire celles effectuées durant l'année 2007. J'insiste également sur le fait que ne devront être prises en compte que les modifications validées par une délibération des conseils municipaux concernés.

Par ailleurs, je vous rappelle que les délibérations approuvant une convention ATESAT ne suffisent pas à classer dans le domaine public communal la voirie mentionnée dans la convention ATESAT. Le classement d'un bien communal doit nécessairement être prévu par une délibération, la convention ATESAT, qui est un contrat entre les services du MEEDDAT et les communes et qui d'ailleurs ne concerne que les communes de moins de 10 000 habitants n'a pas de valeur juridique pour cet acte de classement.

Le code de la voirie routière ne prévoyant pas l'existence d'une voirie intercommunale, le transfert en gestion de la voirie communale à une communauté de communes est sans impact sur la longueur de voirie prise en compte. En effet, la commune reste propriétaire de la voirie. Toute modification de la longueur de voirie devra donc être décidée par le conseil municipal.